

Réponse du Conseil communal à la question écrite no 04-806, déposée le 30 juillet 2004, par M. Blaise Péquignot relative à la limitation de hauteur à l'entrée du parking des Jeunes-Rives et à la borne Eurorelais

(Du 4 octobre 2004)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 30 juillet 2004, M. Blaise Péquignot a déposé la question écrite suivante, au sens de l'article 41 du Règlement général de la Commune :

A. Limitation de hauteur à l'entrée du parking des Jeunes-Rives

Un portique limitant à 2,2 mètres la hauteur des véhicules se rendant au parking des Jeunes-Rives a été placé dernièrement à l'entrée de ce dernier. Cette limitation implique une restriction des usagers potentiels dudit parking dès lors que des camping-cars et des véhicules transportant sur le toit des planches à voile ou des vélos (pour ne citer que ces exemples d'utilisateurs) ne peuvent ainsi plus accéder à la surface pourtant encore et toujours dédiée au stationnement. Les Jeunes-Rives sont voulues comme étant un lieu de détente à vocation notamment touristique.

Quelle est donc la finalité de cette limitation de hauteur sur une aire de stationnement à ciel ouvert ?

Plus spécialement, est-elle liée à la non-remise en état complet du site par Expo.02 ?

Où le Conseil communal a-t-il prévu que les véhicules ne pouvant

désormais plus accéder à ce parking iront stationner ?

Les art. 3 al. 3 et 4 LCR et 107 OSR déterminent la procédure applicable en cas de réglementation locale du trafic. Plus particulièrement, selon l'alinéa premier de cette dernière disposition, les réglementations locales du trafic qui sont indiquées par des signaux de prescription ou de priorité ou par d'autres signaux ayant un caractère de prescription ne peuvent être mis en place que lorsque la décision est exécutoire. Si la signalisation d'une hauteur maximale au sens de l'art. 21 OSR (signal 2.19) n'exige certes pas de décision formelle ni de publication (107 al. 3 litt. c et 21 al. 2 dernière phrase OSR), il n'en va pas de même en cas de restriction de l'accès au domaine public par une mesure artificielle et non pas dictée par la configuration des lieux (à l'inverse d'un parking en ouvrage ou d'un passage sous-voie, etc.). Or, nous sommes bien en présence ici d'une réglementation locale du trafic au sens des dispositions susmentionnées.

Quelle décision formelle a autorisé la pose de ce portique ?

La procédure prescrite par les art. 3 al. 3 et 4 LCR et 107 OSR a-t-elle été appliquée en l'espèce ?

Si non, pour quelles raisons ?

En tout état de cause, quel est le coût de cette opération ?

Aux termes de l'art. 107 al. 3 OSR, lorsque la sécurité routière l'exige, l'autorité compétente peut mettre en place des signaux indiquant des réglementations locales du trafic au sens de l'al. 1 avant que la décision n'ait été publiée; elle ne peut toutefois le faire que pour 60 jours au plus.

Dans l'hypothèse où le Conseil communal estimerait pouvoir exciper de ce cas de figure, quels sont les impératifs de la sécurité routière qui auraient commandé cette mesure particulière ?

Dans cette hypothèse toujours, le Conseil communal entend-il régulariser la situation eu égard à ce délai de 60 jours ?

Enfin, selon l'art. 107 al. 2bis OSR, les réglementations locales du trafic introduites à titre expérimental ne seront pas ordonnées pour une durée supérieure à une année.

Cette limitation s'inscrirait-elle dans ce cas de figure et, dans l'affirmative, quel serait le but de cette expérimentation ?

B. Borne Eurorelais

A l'occasion de la discussion du rapport 02-027, du 19 décembre 2002, concernant l'implantation de salles de classes provisoires pour les lycées et le Centre de formation professionnelle du Littoral neuchâtelais, le représentant du Conseil communal avait indiqué, suite à une question du porte-parole du groupe radical¹, que la « borne 'Eurorelais' sera placée ailleurs. Du côté du Service de l'urbanisme et de la Direction du tourisme et des transports, on nous a dit que cela ne poserait pas de gros problèmes et que nous aurons un emplacement qui sera, (...), plus intéressant que celui que nous connaissons actuellement. »².

Dans son rapport 03-005, du 10 mars 2003, concernant le réaménagement des Jeunes-Rives après Expo.02 et l'extension du parking du Port, le Conseil communal indiquait au chapitre 5.3.2 qu'un emplacement était réservé dans l'aménagement du parking pour l'installation d'une borne Eurorelais avec régime de stationnement à durée limitée³.

Même si le crédit voté pour le réaménagement des Jeunes-Rives a été rejeté en votation référendaire, la pose aux Jeunes-Rives de cette borne Eurorelais supprimée au quai Robert-Comtesse demeure certainement à l'ordre du jour.

Quelle est la stratégie du Conseil communal à cet égard, notamment au niveau planification temporelle ?

Quel sera le coût financier global de cette opération de déplacement ?

La pose d'un portique limitant à 2,2 mètres la hauteur des véhicules voulant accéder au parking des Jeunes-Rives ne condamne-t-elle pas de fait la volonté d'installer cette borne Eurorelais ?

Traduirait-elle en dernière analyse l'intention de supprimer le service

¹ « Si l'on se réfère au plan annexé au rapport du Conseil communal, l'emplacement du quai Robert-Comtesse condamne la borne 'Eurorelais' destinée à l'accueil des touristes en camping-car. Notre Ville serait-elle alors privée d'une telle installation ? », procès-verbal de la séance du Conseil général du lundi 13 janvier 2003, p. 3921.

² Et de préciser : « Car si vous savez où se trouve cette borne, à côté en plus de bennes où l'on récupère, si ce n'est du compost, en tout cas des branchages, ce n'est pas forcément le lieu idéal pour accueillir les touristes de passage ou les camping-cars de passage », Procès-verbal de la séance du Conseil général du lundi 13 janvier 2003, p. 3930.

³ Rapport 03-005, p. 31/32.

offert aux camping-cars pour le ravitaillement en eau et électricité et pour l'élimination des eaux usées que constitue dite borne⁴ ?

Plus spécialement, cette limitation impliquerait-elle une nouvelle politique du Conseil communal en matière de tourisme ?

En application de l'article 42 du Règlement général de la Commune, nous y apportons les réponses ci-après.

A. Limitation de hauteur à l'entrée du parking des Jeunes-Rives

Depuis 1987, la circulation est interdite sur le parking des Jeunes-Rives aux voitures dont la hauteur, chargement compris, dépasse 2.50 m, au moyen d'un signal Fig. 2.19 « hauteur maximale » placé à l'entrée du parking.

De 2000 à 2003, les Jeunes-Rives ont été utilisées par Expo.02.

Suite à l'augmentation des dégâts aux arbres, constatée depuis la réouverture partielle du parking en juin 2003, des mesures préventives se sont avérées indispensables. Une vérification précise a mis en évidence le fait que certaines branches maîtresses se situent à 2.30 m de hauteur. Si l'on se réfère à la situation avant Expo.02, les problèmes rencontrés aujourd'hui s'expliquent principalement par l'évolution naturelle des arbres de 2000 à 2003 (période Expo.02). D'autre part, la non remise en place des plates-bandes entre les arbres après Expo.02, conformément à la convention passée entre la Ville et Expo.02, a rendu possible le passage des véhicules entre les arbres, augmentant ainsi les risques d'endommager certaines branches. En moins d'une année, le montant des dégâts sur les arbres a été estimé à 10'000 francs environ. En outre, les prétentions que pourraient avoir certains automobilistes à l'égard de la Ville en cas de dommages à leurs véhicules, doivent également être prises en considération.

Dès février 2004 une signalisation indiquant une hauteur admissible de 2.20 m a été mise en place. Malgré cela, plusieurs branches importantes situées à plus de 2.40 m ont encore été abîmées. Le 19 juillet 2004, un portique fixant un gabarit de 2.20 m a donc été posé, d'entente avec les services concernés.

Cette prescription n'a pas été sanctionnée de suite, mais figure dans la

⁴ Rapport 03-005, p. 31/32.

liste complétive n° 67, qui doit l'être dans les prochaines semaines, dans le délai de 60 jours prévu par l'article 107 al. 3 OSR. Le regroupement des mesures de circulation ou de parage (à mettre en place ou déjà opérationnelles) dans une liste complétive, en général une ou deux fois par année, a pour but de limiter les frais de sanction dans la Feuille officielle.

La procédure prescrite par les articles 3 al. 3, 4 LCR et 107 OSR a bien été respectée. En effet, la restriction de l'accès au parking est dictée, en l'espèce, par la configuration des lieux (branches principales à une hauteur de 2.30 m) et par les exigences de sécurité routière, la circulation dans le parking de véhicules de plus de 2.20 m de hauteur risquant d'entraîner des dommages aux arbres ou aux véhicules. Dans ces conditions, soit la mesure de restriction était mise en place directement, soit la zone de parage devait être réduite aux abords de certains arbres, dans l'attente de la publication de la décision, ce qui aurait supprimé de nombreuses places de stationnement. L'option qui a été retenue correspond le mieux aux principes de sauvegarde de l'intérêt général.

Le coût de l'opération a été de 3'045.40 francs pour le matériel, la fabrication et la pose ayant été assurées par le Service de la voirie. Ce montant doit être mis en rapport avec le coût des dégâts occasionnés aux arbres (10'000 francs depuis 2003) et potentiellement aux véhicules.

Les alternatives proposées pour le stationnement des véhicules de plus de 2.20 m sont le parking de Panespo et les parkings du Nid-du-Crô (port ou piscine) qui représentent l'avantage d'être accessibles directement depuis l'autoroute, soit sans qu'il ne soit nécessaire de traverser la ville. Au surplus, d'autres variantes pourront être examinées dans le cadre de l'aménagement des rives.

B. Borne Eurorelais

La borne Eurorelais qui se trouvait auparavant sur le parking de Panespo a été démontée en l'an 2000 en raison d'Expo.02 et stockée temporairement au dépôt des Plaines-Roches. Il convient de préciser que la borne n'était plus en état de marche à cette époque.

Lors de l'été 2002, elle a été prêtée à la Commune de Saint-Blaise qui a pris en charge les frais de remise en état et l'a utilisée jusqu'à aujourd'hui dans l'attente de la livraison d'un équipement neuf. La borne pourrait nous être restituée dès la fin de cette année. Restent à aborder

les questions de l'emplacement et du financement de cette installation.

Emplacement :

Le choix de l'emplacement ne devrait se faire qu'en lien avec le plan directeur sectoriel 6.13 « le lac et ses rives », en cours d'élaboration. Cependant quelques hypothèses peuvent déjà être émises :

1. **Parking Panespo** : L'ancien emplacement de la borne Eurorelais est occupé par les locaux scolaires provisoires. De plus, pendant la construction du complexe de la Maladière, le parking et les abords seront très sollicités par les installations de chantier. Ultérieurement, le secteur est voué au développement d'infrastructures scolaires (zone d'utilité publique avec équipements, secteur des bâtiments publics). La borne Eurorelais n'a donc plus sa place à cet endroit à court, moyen ou long terme.
2. **Parking des Jeunes-Rives** : Compte tenu des éléments de réponse apportés au point A, cette solution est à écarter dans le court terme. L'implantation sur les Jeunes-Rives n'est possible que dans le cadre d'un projet de réaménagement global. Nous ne pouvons envisager une réorganisation ponctuelle qui pourrait se révéler contradictoire avec les futurs projets et entraîner des coûts d'aménagement plus importants.
3. **Parkings du Nid-du-Crô (port, piscine)** : malgré un relatif éloignement du centre-ville, ces sites devraient être étudiés de manière plus approfondie. Ils présentent l'intérêt de la proximité d'infrastructures sportives de haut niveau, du futur complexe de la Maladière, du port et des rives du lac de manière générale. Ils sont assez bien desservis par les transports publics et le seront de manière performante à l'avenir.

Aspects financiers :

En 1994, la mise en place d'une installation neuve avait été devisée à 50'000 francs environ comprenant le matériel, l'installation et les raccordements aux réseaux ainsi que la signalisation. Le coût peut varier de manière importante en fonction de la situation, en particulier en fonction de la distance aux réseaux principaux d'eau, d'électricité et d'eaux usées. La récupération de l'ancienne borne permettrait d'économiser 20'000 francs environ.

Compte tenu des restrictions financières que nous avons mises en place, aucun montant n'a été réservé pour cet objet dans le budget 2005.

En fonction de ce qui précède, si nous restons acquis au principe de maintenir sur le territoire de la ville le service offert aux camping-cars, nos moyens financiers ne nous autorisent pas à faire de cet objet une priorité pour 2005. Il nous paraît plus opportun d'intégrer cette question dans le cadre des réflexions sur le plan directeur sectoriel 6.13 et de prendre le temps d'étudier un emplacement optimal pour cet équipement.

Neuchâtel, le 4 octobre 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le vice-chancelier,

Françoise Jeanneret

Silvio Castioni